

Deuxième carrière – Questions et réponses

ADMISSIBILITÉ

1. Les travailleurs contractuels sans emploi et les travailleurs saisonniers sont-ils admissibles au programme Deuxième carrière (DC)?

Les demandes de personnes dont le contrat de travail a pris fin peuvent être prises en considération dans le cadre de DC.

2. Les travailleurs indépendants qui n'ont pas été actifs sur le marché du travail récemment sont-ils admissibles au programme Deuxième carrière?

Les travailleurs indépendants ne sont admissibles au programme Deuxième carrière que s'ils ont été mis à pied le 1^{er} janvier 2005 ou après et qu'ils sont par la suite devenus travailleurs indépendants pour joindre les deux bouts.

3. Les personnes qui ont été mises à pied à l'extérieur de l'Ontario sont-elles admissibles à Deuxième carrière (DC)?

Oui, les personnes qui occupaient un emploi dans une autre province du Canada ou dans un autre pays sont admissibles à DC si elles remplissent les critères suivants :

- Elles résident en Ontario (c.-à-d. leur adresse domiciliaire est en Ontario), sans égard à la durée de résidence.
- Elles répondent à tous les autres critères du programme DC.

4. La définition de mise à pied s'applique aux personnes qui ont reçu des prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi et qui veulent retourner sur le marché du travail. Comment est-il possible de déterminer si elles ont déjà réintégré le marché du travail ou non?

Si les antécédents de travail d'une personne indiquent qu'elle a obtenu un emploi une fois ses prestations de maternité ou parentales terminées et que cet emploi n'est pas réputé être un emploi « provisoire » aux termes des lignes directrices, il faut considérer cette personne comme ayant réintégré le marché du travail.

5. Quels documents le centre d'évaluation d'Emploi Ontario doit-il présenter au ministère de la Formation et des Collèges et Universités (MFCU) pour assurer la conformité aux critères d'admissibilité et de pertinence énoncés dans les lignes directrices de Deuxième carrière?

Un représentant du centre d'évaluation d'Emploi Ontario doit apposer sa signature au bas de la Grille d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence de manière à reconnaître que l'admissibilité et la pertinence des caractéristiques de la personne ont été évaluées. Dans des cas exceptionnels, le MFCU peut demander des documents supplémentaires. Cela ne se produit que si l'information fournie semble manquer de cohérence.

6. Lorsque l'admissibilité d'une personne à un programme de rattrapage scolaire, à un cours d'alphabétisation, d'initiation à l'arithmétique, de français ou d'anglais langue seconde est évaluée, il faut déterminer si une possibilité d'emploi spécifique existe. Qu'entend-on par « possibilité d'emploi spécifique » ?

Une possibilité d'emploi spécifique serait une offre d'emploi documentée sur le papier à en-tête d'une entreprise.

7. Les personnes qui ont démissionné ou qui ont été licenciées d'un emploi provisoire sont-elles admissibles ?

Les personnes qui démissionnent ou qui sont renvoyées d'un emploi provisoire après avoir été mises à pied demeurent admissibles à Deuxième carrière.

8. Une personne ayant été mise à pied le 1^{er} janvier 2005 ou après, et qui a par la suite accepté un emploi (permanent), mais qui a démissionné ou qui a été renvoyée de cet emploi est-elle admissible à Deuxième carrière ?

Non, cette personne ne serait pas admissible. Une personne ayant accepté un emploi (permanent) après sa mise en disponibilité originale sera réputée comme ayant déjà trouvé un emploi (peu importe qu'elle ait démissionné de son emploi ou qu'elle ait été renvoyée).

9. Les personnes qui ont reçu une indemnité de retraite anticipée en raison de la fermeture du lieu de travail sont-elles admissibles au programme Deuxième carrière ?

Pour les besoins de Deuxième carrière, ces personnes sont considérées comme mises à pied. Le MFCU pourrait leur consentir une subvention si elles respectent les critères suivants :

- respecter tous les critères du programme;
- avoir élaboré un plan d'action pour le retour au travail (PART) ou un plan des Services d'emploi de concert avec le personnel d'un centre d'évaluation d'Emploi Ontario.

L'explication ci-dessus s'applique aux personnes qui ont été mises à pied et qui ont reçu une indemnité de retraite anticipée depuis le lancement du programme Deuxième carrière en juin 2008.

PERTINENCE

- 1. Les clients peuvent-ils prendre connaissance de la Grille d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence du programme Deuxième carrière avant la rencontre avec le responsable de cas afin d'examiner les notes obtenues?**

Oui.

TYPES DE FORMATION

- 1. Les cours par correspondance, à distance et en ligne sont-ils admissibles dans le cadre du programme Deuxième carrière?**

Oui, ces types de cours peuvent être admissibles, mais chaque cas doit être évalué individuellement. Comme pour toutes les formations dans le cadre de DC, la durée maximale admise est de deux ans et les cours ou programmes doivent mener à un diplôme ou certificat.

- 2. Comment les établissements de formation sont-ils sélectionnés?**

Des établissements de formation subventionnés par l'État (collèges d'arts appliqués et de technologie) ou privés (collèges carrière privés) offrent des cours de formation de haut niveau. Plusieurs facteurs sont pris en compte dans le choix d'un établissement de formation adéquat, comme le lieu où se donne la formation, le contenu des cours et la date de disponibilité de la formation. Le personnel des centres d'évaluation d'Emploi Ontario et celui du MFCO doit veiller à ne pas encourager les clients à choisir des établissements publics ou privés à partir de préjugés personnels. Les préférences des clients doivent être évaluées par rapport au critère principal du choix de la formation la plus économique menant à un emploi durable.

- 3. Quelle est la politique relative aux droits de scolarité maximaux lorsqu'un collège d'arts appliqués et de technologie (CAAT) et un collège carrière privé (CCP) offre en partenariat de la formation professionnelle par l'intermédiaire de Deuxième carrière?**

Dans tous les cas de partenariat, entre un CAAT et un CCP, les droits de scolarité doivent respecter les lignes directrices du MFCU en la matière.

Lorsqu'un CAAT conclut avec un CCP une entente de partenariat ou autre afin d'offrir des programmes de formation, le CAAT ne doit pas payer au CPEP, lui transférer ou lui verser en rémunération d'une autre façon des montants supérieurs à ceux prévus par la politique pertinente de DC s'appliquant aux CCP (c.-à-d. 14 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 10 000 \$; des exceptions sont prévues dans les lignes directrices opérationnelles).

Si une personne est inscrite dans un CAAT, les conditions relatives au financement de sa formation par le programme DC lorsqu'un partenariat CAAT – CCP existe déjà sont les suivantes :

- la personne doit satisfaire aux critères d'admissibilité et de pertinence de DC;
- le CAAT précise dans la lettre d'acceptation de la personne qu'il offre la formation en partenariat avec un CCP;
- le titre d'études doit être décerné par le CAAT.

Exemple :

Une personne demande à être admise à un programme de formation offert par un CAAT, dont les frais de scolarité sont de 15 000 \$. Si les conditions décrites précédemment sont satisfaites, cette personne peut être admissible à un montant maximal de 15 000 \$ au titre des frais de scolarité (déterminé par l'évaluation financière de DC), et de ce montant, le CAAT ne peut verser au CCP que 10 000 \$ au plus et les montants horaires maximaux établis par les Lignes directrices opérationnelles de SC. D'autres frais d'enseignement non prévus dans la définition de droits de scolarité peuvent également être assumés conformément aux lignes directrices.

4. La formation d'agent immobilier est-elle admissible au programme Deuxième carrière?

Le programme de formation de vendeur inscrit (agent immobilier) (Salesperson Registration Education) offert par le Real Estate College de l'OREA, établissement de formation agréé, a été approuvé aux termes de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. Les emplois relatifs à l'immobilier sont classés au niveau de compétences B dans la version de 2006 de la matrice de la Classification nationale des professions (CNP) de Statistique Canada, et des volets spécifiques de la formation sont admissibles à une aide financière au titre du programme Deuxième carrière.

Le programme de formation de vendeur inscrit comprend deux volets d'apprentissage logiques :

Volet 1 : Formation préalable à l'obtention d'un permis de vente

À l'issue de ce volet, l'étudiant peut obtenir un permis de vente. Le volet compte trois modules :

- La profession d'agent immobilier
- Le commerce de terrains, de structures et d'immeubles
- Les transactions immobilières – Généralités

Il est possible d'achever ces trois modules en six mois, selon la réussite aux examens et l'offre de cours.

À la fin du premier volet, l'étudiant peut présenter au Conseil ontarien de l'immobilier (COI) une demande initiale pour obtenir un permis de vente. Le demandeur doit trouver un courtier en immobilier qui accepte de signer la formule de demande et d'embaucher le demandeur dans sa firme de courtage. C'est à partir de ce moment que l'on peut vendre des biens immobiliers.

Volet 2 : Stage

Ce volet est destiné aux personnes qui souhaitent satisfaire aux exigences de formation pour le renouvellement de leur permis de vente.

5. Quels volets du programme de formation de vendeur inscrit sont admissibles à une aide financière au titre du programme Deuxième carrière?

Le programme Deuxième carrière offre aux candidats admissibles les plus aptes une aide financière pour la formation préalable à l'obtention d'un permis de vente (volet 1) seulement. Le participant doit s'inscrire aux trois modules à la première date de disponibilité. Les trois modules du volet 1 doivent être achevés en moins de six mois. Tous les critères du programme Deuxième carrière et du programme de formation doivent être satisfaits.

6. Est-ce qu'une personne est admissible à une formation professionnelle financée dans le cadre du programme Deuxième carrière (DC) si, par le passé, elle a déjà suivi une formation quelconque?

Une personne peut être admissible à une formation professionnelle financée par DC à condition que cette formation antérieure ne soit pas un programme de formation professionnelle décrit dans DC. Pour être admissible à DC, la formation doit être à vocation professionnelle et fournir les compétences et connaissances dont les candidats ont besoin pour trouver un emploi dans un métier donné.

Les personnes qui, au cours des 24 mois écoulés, ont achevé un programme de formation professionnelle, quelle qu'en ait été la source de financement, ne sont pas admissibles au financement pour la formation professionnelle octroyé par DC. Exceptionnellement (p. ex. pour des raisons médicales), une personne qui est incapable de chercher un emploi dans le métier pour lequel elle a reçu une formation, peut être admissible au financement de DC avant la fin de la période de 24 mois.

Les cours et les ateliers de formation qui servent à perfectionner les compétences d'une personne relèvent de la catégorie Perfectionnement professionnel uniquement, p. ex. formation en secourisme, SIMDUT, Word, Excel, etc., et ne sont pas admissibles au

financement de DC. Par conséquent, les personnes qui, par le passé, ont suivi ce genre de formation sont admissibles à DC.

Pour déterminer les besoins en matière d'emploi et les obstacles d'une personne, on doit obligatoirement effectuer une évaluation de ses antécédents, son éducation et sa formation antérieure. L'admissibilité et la pertinence à DC est déterminée en fonction de cette évaluation pour l'emploi.

DURÉE DU CHÔMAGE

- 1. De quelle façon calcule-t-on la durée du chômage d'une personne mise à pied le 1^{er} janvier 2005 ou après et qui a accepté pour joindre les deux bouts un emploi provisoire, qu'elle a perdu par la suite?**

La durée du chômage doit être calculée à partir de la mise à pied initiale.

- 2. Doit-on inclure la période de congé de maternité ou parental dont une personne a bénéficié dans le calcul de la « durée du chômage »?**

Non. La durée du chômage doit être calculée à partir du moment où la personne tente de réintégrer le marché du travail.

- 3. La période d'emploi « provisoire » est-elle incluse dans la durée du chômage et dans la recherche active d'emploi active lorsque l'on évalue la pertinence?**

Oui. En ce qui a trait à la durée du chômage, une personne qui occupe un « emploi provisoire » est considérée comme en « chômage ». Veuillez consulter la définition d'« emploi provisoire » (DC, Lignes directrices, p. 2). Si une personne occupant un « emploi provisoire » peut prouver qu'elle cherche du travail, cette période peut également être incluse dans la période de recherche active.

NIVEAU DE SCOLARISATION

- 1. En l'absence d'une évaluation reconnue d'équivalences ou d'un titre de compétence pour des cours suivis à l'étranger, de quelle façon se fera le calcul des points sur la grille d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence?**

Les titres de compétence étrangers sont notés de la même façon que ceux de l'Ontario.

- Diplôme d'études secondaires ou moins = 3 points

- Études postsecondaires partielles = 2 points
- Grade postsecondaire = 1 point

Les personnes formées à l'extérieur du pays qui soutiennent que leurs diplômes ne sont pas reconnus selon les normes en vigueur en Ontario doivent fournir la documentation à l'appui de cette situation. Normalement, on exigerait la preuve d'une évaluation formelle de la formation (basée sur l'évaluation de relevés de notes, de dossiers scolaires, etc.) démontrant le niveau de scolarité équivalent atteint. Il est possible que des personnes ne soient pas en mesure d'accéder aux documents requis pour une évaluation formelle. Dans ce cas, l'évaluation informelle menée par une source reconnue (liste figurant sur canalliance.org) devrait être acceptée.

ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

- 1. Doit-on tenir compte de l'expérience de travail à l'extérieur du Canada pour déterminer la note à la rubrique Antécédents de travail de la Grille d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence du programme Deuxième carrière?**

L'expérience de travail à l'extérieur du Canada ne doit être prise en compte que dans le cas des personnes qui étaient résidentes permanentes de l'Ontario lorsqu'elles ont acquis cette expérience.

PERSPECTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

- 1. La conjoncture économique locale peut-elle être prise en compte pour évaluer les perspectives du marché du travail aux fins d'admissibilité au programme Deuxième carrière à l'aide de l'Annexe B – Indicateurs du marché du travail pour Deuxième carrière pour ou pour noter les critères relatifs aux Antécédents de travail de la grille d'évaluation de la pertinence?**

Oui. L'Annexe B – Indicateurs du marché du travail pour Deuxième carrière est composée de deux listes : les Indicateurs des perspectives du marché du travail et les Indicateurs d'antécédents professionnels. Les deux listes sont conçues pour être utilisées dans la cadre d'un processus d'évaluation qui tient également compte des conditions économiques qui prévalent dans la collectivité ou sur le marché du travail ciblé, dans lequel la personne présentant une demande à Deuxième carrière cherchera du travail. Les conditions économiques locales peuvent donc être prises en compte pour démontrer l'évidence de bonnes perspectives d'emploi aux fins d'admissibilité (voir la page 2 des Lignes directrices opérationnelles de Deuxième carrière)

ainsi que pour l'octroi de notes liées à la rubrique Antécédents de travail de la grille d'évaluation de la pertinence (Annexe A).

2. Que considère-t-on comme un titre de compétence ou un permis d'exercice au regard du critère Perspectives du marché du travail de la Grille d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence?

Les exigences en matière de titres de compétence ou de permis dépendent des critères d'emploi des professions ou métiers visés. Ces exigences sont précisées par un organisme de gouvernance/réglementation provincial ou territorial qui reconnaît les titres et qui permet au détenteur d'exercer la profession ou le métier. Les exigences spécifiques sont décrites dans les catégories d'emploi pertinentes de la CNP, à la section Conditions d'accès à la profession.

Le lien à la matrice de la CNP est à l'adresse :

<http://www5.rhdcc.qc.ca/CNP/Francais/CNP/2006/IndexProfessions.aspx>

ÉVALUATION FINANCIÈRE

1. Les lignes directrices de novembre 2009 ont empêché plusieurs clients du programme Deuxième carrière d'obtenir une aide financière de DC et ces personnes ont commencé une formation axée sur les compétences à leur propre compte. Selon les modifications apportées en juin 2010 (plutôt que des changements apportés aux programmes), certains de ces clients sont maintenant admissibles au financement de DC et demandent s'ils peuvent en obtenir pour les cours qu'ils suivent actuellement. Le MFCU aidera-t-il ces clients par l'intermédiaire de DC?

Les personnes qui ont financé elles-mêmes leur formation ont montré qu'elles croient en leurs objectifs de la formation et elles sont déterminées à les atteindre. Dans cette perspective, le MFCU peut leur allouer une aide financière dans la mesure où elles répondent aux conditions suivantes :

- la personne admissible n'a pas pu obtenir de fonds de DC sur la base de la note reçue à l'évaluation de la pertinence selon les critères de novembre 2009;
- après réévaluation, la personne répond aux critères de pertinence;
- la personne (plutôt que le client) aurait reçu le soutien de DC sur la base de son Plan d'action pour le retour au travail (PART), et répond à tous les critères du programme (p. ex. la durée de la formation).
- le financement est déterminé en fonction de la grille d'évaluation financière de DC;
- la formation répond aux critères d'admissibilité;
- la formation n'a pas commencé avant le premier refus de DC.

Selon ce qui précède, des fonds peuvent être alloués pour :

- les droits de scolarité liés à la formation ayant débuté après le 20 novembre 2009 et qui sont fondés sur les lignes directrices modifiées (plutôt que nouvelles);
- une allocation de subsistance de base (ASB) et d'autres coûts marginaux s'appliquant au reste de la période de formation, à compter de la date de l'entente avec DC. L'ASB et les coûts marginaux ne peuvent pas être financés rétroactivement.

2. Une personne handicapée ayant besoin de formation à temps partiel est-elle admissible à l'allocation de subsistance de base en vertu de Deuxième carrière?

Oui. Une personne handicapée, qui en raison de sa condition ne peut pas suivre une formation à temps plein et qui répond à tous les autres critères du programme, est admissible à l'allocation de subsistance de base et aux autres mesures de soutien de Deuxième carrière, selon l'évaluation de ses besoins financiers.